

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 525. — **ARRÊTÉ** *admettant les nommées Mataviri a Otare et Tetuamoroa a Tama, dite Marie Manuel, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommées Mataviri a Otare et Tetuamoroa a Tama, dite Marie Manuel, condamnées, la première, à un an de prison pour complicité de vol ; la seconde, à six mois de prison pour escroquerie, sont admises à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressées d'un permis de libération, elles seront mises en liberté et pourront y être laissées jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. Elles feront connaître les localités où elles désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'elles auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, elles en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti et les Administrateurs dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressées par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.